

Garantie annulation

Manuel d'utilisation

Contrat 7905201 Annulation et modification toutes causes

Contrat 7905331 Garantie défaillance compagnie

Les présentes Conventions ont pour objet, nonobstant toutes dispositions contraires des Conditions Générales auxquelles elles sont annexées, l'assurance des risques définis ci-dessous dont la garantie est stipulée aux Conditions Particulières.

Assuré : Toute personne physique ou morale définie aux Conditions Particulières sous cette qualité, domicilié en France Métropolitaine, suisse , Norvège, Monaco, Corse ou dans un des pays membres de l'Union Européenne

Contrat 7905201 Annulation et modification toutes causes

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'Européenne d'Assurances rembourse les acomptes ou toutes sommes hors taxes conservées par l'organisateur du voyage déduction faite d'une franchise indiquée ci-dessous et facturés selon les conditions générales de vente de celui-ci, lorsque l'assuré est dans l'obligation d'annuler ou de modifier son séjour avant le départ (à l'aller).

L'Européenne d'Assurances rembourse à l'assuré les frais d'annulation restés à sa charge , si son départ est empêché par un événement aléatoire , pouvant être justifié.

Par événement aléatoire, on entend toute circonstance non intentionnelle de la part de l'assuré ou d'un membre de sa famille, imprévisible au jour de la souscription et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

En cas de sinistre, l'indemnité sera remboursée de la manière suivante : Bon d'achat go voyages d'une valeur de 100 euros et le reste en numéraire. Pour toutes indemnités inférieures à 100 euros , le remboursement se fera en numéraire uniquement

ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondant et qu'il ait souscrit le présent contrat le jour de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème des pénalités en cas d'annulation , la garantie prend effet dès la souscription du présent contrat et expire au moment du départ, ou à la remise des clés en cas de location..

ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières suite à l'annulation du voyage.

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder **6.000 euros** par personne avec un maximum de **30 000 euros** par événement,

La prime d'assurance, les frais de gestion et les taxes aéroport ne sont pas remboursables.

ARTICLE 4 – FRANCHISE

En cas d'annulation de l'assuré suite à une maladie , accident ou décès ,garantis au titre de la présente convention , de lui même ou d'un membre de sa famille , L'Européenne d'Assurances indemnise l'assuré sous déduction d'une franchise de **45 €par personne** .

Pour les autres motifs garantis au titre de la présente convention , L'Européenne d'Assurances indemnise l'assuré sous déduction d'une franchise de **30%** du montant du voyage. Franchise minimale par personne :**75 euros**.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garanties, les annulations résultants :

de toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément du voyage de l'assuré

du simple fait que la destination du voyage de l'assuré , est déconseillée par le Ministère des affaires étrangères français .

de tout événement dont la responsabilité pourrait incomber au voyageur en application de la loi n°92645 du 13 juillet 1992.

De la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes , la non-conformité d'un passeport, l'oubli de vaccination , le vol ou la perte des papiers d'identité plus de 48 heures avant le départ.

D'une maladie psychique, mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à trois jours ;

De la suppression ou modification des congés payés de l'assuré imposée par son employeur, alors qu'ils n'avaient pas été accordés par l'employeur avant l'inscription au voyage et la souscription du présent contrat.

De la suppression ou modification des congés payés concernant les professions libérales, les travailleurs indépendants, dirigeants et représentants légaux d'entreprise

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants droit doivent :

∫ aviser l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a acheté sa prestation dès la survenance du sinistre. Si l'assuré annule tardivement L'Européenne d'Assurances ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement.

∫ aviser L'Européenne d'Assurances , par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à L'Européenne d'Assurances.

∫ adresser à L'Européenne d'Assurances tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation, notamment le bulletin de salaire de l'assuré du mois de départ .

Dans tous les cas, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription seront systématiquement demandés à l'assuré.

Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

L'Européenne d'Assurances se réserve le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé ou la copie du remboursement effectué par la compagnie aérienne.

Les sinistres complets seront payés sous 72 H ouvrés, après étude, traitement et acceptation du dossier par la compagnie, à condition que l'assuré fournisse tous les documents nécessaires à l'instruction du dossier sinistre

ARTICLE 7 - MEDIACOM

L'Européenne d'Assurances adhère à la procédure de médiation mise en place par les organisations professionnelles de l'assurance, accessible à tous gratuitement et ayant pour but de favoriser le règlement amiable des litiges pouvant survenir entre assurés et assureurs.

Un organisme a été crée pour centraliser les réclamations des assurés ;

MEDIATION ASSURANCES BP 907 75424 PARIS cedex 09

ARTICLE 8 - RISQUES EXCLUS - EXCLUSIONS GENERALES

Indépendamment des exclusions particulières prévues par les conventions spéciales, ce contrat ne garantit en aucun cas les dommages et accidents occasionnés par l'un des événements suivants :

- Usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin,
- Etat alcoolique, actes intentionnels, fautes dolosives ainsi que leurs conséquences, inobservation consciente d'interdictions officielles,
- Suicide ou tentative de suicide, automutilation,
- Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse,
- Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense),
- Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours.
- Tous les cas de force majeure, rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales, nationales ou internationales,
- Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité,
- Epidémies, pollution ou catastrophes naturelles,
- Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue de ces compétitions,
- Alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du quad, du kart et du ski hors-piste.

ADRESSE POSTALE

L'EUROPEENNE D'ASSURANCES 41, rue des Trois Fontanot - 92024 Nanterre Cedex

COMMENT DECLARER UN SINISTRE

Pour déclarer un sinistre à l'Européenne d'Assurances sur le contrat 7905201 :

1/ Aller sur le site Internet <http://www.leassur.com>

2/ Puis " accès particulier" et "déclarer un sinistre"

3/ Suivre les 5 étapes qui vous permettront d'obtenir un numéro de dossier ainsi que les documents à nous fournir.

Pour toutes informations, envoyer un mail au : sinistres@europeenne-assurances.com

Contrat 7905331 Garantie défaillance compagnie

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

Si le voyage de l'assuré est annulé suite à ; ,

Défaillance d'une compagnie aérienne

En cas de faillite d'une Compagnie aérienne régulière, low cost, ou charter, L'Européenne d'Assurances indemnise l'Assuré du montant de son billet d'avion réservé auprès de celle-ci et annulé uniquement du fait de ladite faillite

Grève du personnel de la Compagnie Aérienne

En cas de grève du personnel d'une Compagnie aérienne régulière, low cost, ou charter, L'Européenne d'Assurances indemnise l'Assuré du montant de son billet d'avion réservé auprès de celle-ci et annulé uniquement du fait de ladite grève à condition qu'aucun préavis de grève n'ait été déposé au moment de l'inscription au voyage..

Retard d'avion

L'Européenne d'Assurances indemnise l'Assuré du montant de son billet d'avion si celui-ci décide d'annuler son séjour suite à un **retard d'avion de plus de 7 heures** sur le vol aller occasionné par :

- une mauvaise météo ;
- une défaillance technique de l'avion ;
- un autre problème lié à l'aéroport, pour quelque cause que ce soit, et notamment :grève, attentat, catastrophes diverses.

ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondant et qu'il ait souscrit le présent contrat le jour de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème des pénalités en cas d'annulation , la garantie prend effet dès la souscription du présent contrat et expire au moment du départ..

ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE

L'assuré reconnaît n'avoir connaissance d'aucune information matérielle, factuelle ou de circonstances susceptibles de se traduire par un sinistre au moment de l'achat du billet.

La prime d'assurance et les frais de visa ne sont pas remboursables.

ARTICLE 4 – FRANCHISE

L'Européenne d'Assurances indemniserà l'assuré sous déduction d'une franchise de : **30 euros par personne** .

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garanties, les annulations résultants :

- Evénements survenus entre la date de réservation du voyage de l'assuré et la date de souscription du présent contrat .

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants-droit doivent :

]- aviser l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a acheté sa prestation dès la survenance du sinistre. Si l'assuré annule tardivement L'Européenne d'Assurances ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement.

]- aviser Présence assistance , par mail servicevoyage@presenceassistance.com ou par courrier à PRESENCE Assistance Tourisme BP 2101 75771 PARIS Cedex 16 dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à L'Européenne d'Assurances.

Faire figurer sur ce mail le numéro du contrat **7905331**, le motif précis de l'annulation et les coordonnées complètes de l'assuré.

Les sinistres seront gérés sous 72 H ouvrés, à condition que L'assuré fournisse tous les documents nécessaires à l'instruction du dossier sinistre au gestionnaire ainsi qu'un RIB. il devra également adresser tout justificatif original permettant de mettre en oeuvre les garanties retard aérien ou grève du personnel de la compagnie aérienne.

Présence assistance se réserve le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé ou la copie du remboursement effectué par la compagnie aérienne.

ARTICLE 7 – DEFINITIONS

- ❖ **L'Européenne d'Assistance et d'assurances** : Assureur du risque.
- ❖ **Présence Assistance** : gestionnaire sinistre
- ❖ **Assuré** : seul est garanti au titre du présent contrat l'assuré désigné sur le bulletin de souscription
- ❖ **Domicile** : Le lieu de résidence habituelle de l'assuré en France Métropolitaine, Dom -Tom, Corse, Monaco, Suisse ou dans l'un des pays de l'Union Européenne
- ❖ **Territorialité** : Monde Entier.

ARTICLE 8 – EXCLUSIONS GENERALES

La garantie de l'Européenne d'assurances ne peut être engagée dans les cas suivants :

- ❖ **Usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin.**
- ❖ **Etat alcoolique, actes intentionnels, fautes dolosives ainsi que leurs conséquences, inobservation consciente d'interdictions officielles.**

- ❖ **Suicide ou tentative de suicide, automutilation.**
- ❖ **Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse.**
- ❖ **Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense).**
- ❖ **Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue de ces compétitions.**
- ❖ **Les conséquences liées à la pratique de : l'alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste.**